



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HELIO PRINT**

6 route de la Ferté sous Jouarre  
Lieu-dit La Petite Plaine  
77440 Mary-Sur-Marne

Références : E/24-2823  
Code AIOT : 0006501529

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement HELIO PRINT implanté 6, route de la Ferté-sous-Jouarre Lieu-dit La Petite Plaine 77440 Mary-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objectif de la visite consiste à faire le point sur les non-conformités observées lors de la précédente inspection réalisée en 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HELIO PRINT
- 6, route de la Ferté-sous-Jouarre Lieu-dit La Petite Plaine 77440 Mary-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HELIO PRINT imprime des journaux, magazines, catalogues et publicités pour les grandes surfaces notamment au travers de deux procédés d'impression dits « offset » et « héliogravure ».

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'Opération Interne	AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Campagne de mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Respect d'un APMED	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Garanties financières	Décret du 06/07/2024, article 64	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente visite d'inspection réalisée le 20/12/2023, l'exploitant a désencombré les allées et les issues de secours du site, ce qui permet une évacuation des locaux plus rapide en cas d'incendie. Il s'efforce de respecter la fréquence de contrôle des effluents issus des installations et les valeurs limites de rejet des effluents aqueux et atmosphériques du site. Ces données sont en cours de transmission via l'application GIDAF.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.3
<b>Thème(s):</b> Risques chroniques, Rejets des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus des process d'impression sur les rotatives offset et héliogravure réalisée par l'exploitant consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit en la mesure en continu à l'émission des COV,</li><li>- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement des dispositifs de traitement desdits effluents.</li></ul> <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait mesurer semestriellement par un organisme extérieur agréé les composés/paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives offset, les COV non méthanique, les NOx, le CO, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés pour chacun des 2 points de rejet tels que visés à l'article 3.2.2.3,</li><li>- pour ce qui concerne le process d'impression sur les rotatives héliogravure, les COV non méthanique, la vitesse et le débit des effluents atmosphériques rejetés au niveau du point de rejet tel que visé à l'article 3.2.2.4.</li></ul> <p>III. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a transmis un rapport provisoire en date du 13/03/2024 relatif au contrôle des émissions atmosphériques des installations (incinérateur MAN1, Offset MAN2, Récupérateur de solvants, chaudière vapeur, cuivrage, chromage) réalisé par son nouveau prestataire (société ENTIME). Le rapport indique des dépassements des VLE :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour le paramètre COV pour l'installation MAN1,</li><li>• pour les paramètres COV et NOx pour l'installation MAN2.</li></ul> <p>Suite à des réglages effectués sur les installations MAN1 et MAN2, un nouveau contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 05/04/2024. Les rejets sont conformes pour l'incinérateur MAN1 mais les dépassements de VLE persistent pour l'installation Offset MAN2.</p> <p>Depuis ce contrôle, des travaux (changement d'injecteur) ont été effectués sur l'installation Offset MAN2 et un nouveau contrôle a été réalisé. L'exploitant est en attente des résultats des analyses.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de contrôle réalisé sur l'installation Offset MAN2 suite au changement d'injecteur et proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures visant à respecter les valeurs limites d'émissions en COV et NOx.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 3.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. La surveillance des effluents atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisée par l'exploitant consiste à la vérification du bon fonctionnement de chacun des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel dudit atelier.</p> <p>II. Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme extérieur agréé une mesure au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations de l'ensemble des composés/paramètres tels que visés à l'article 3.2.2.5 du présent arrêté. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.</p> <p>III. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées annuellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les rapports de contrôles des émissions atmosphériques issus de l'atelier de galvanoplastie réalisés en 2024 ont été transmis. Par contre, l'exploitant n'a pas estimé les émissions diffuses issues de cet atelier.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit transmettre une estimation des émissions diffuses de l'atelier de galvanoplastie pour les années 2023 et 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets issus du réseau des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Les paramètres Température, pH, Couleur, Hydrocarbures totaux, Composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés, Cyanure et cadmium, Débit total du rejet, Ensemble des composés visés à l'article 4.4.7.3, font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une autosurveillance par l'exploitant (mesure périodique semestrielle) ;</li><li>- d'un contrôle par un organisme extérieur agréé par l'Inspection des installations classées (mesure périodique annuelle pour l'ensemble des paramètres / composés ).</li></ul>

II. Un état récapitulatif des vérifications, analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées semestriellement accompagné de l'ensemble des commentaires nécessaires expliquant les éventuels non-conformités/dépassements constatés, leur durée et précisant les dispositions conséquentes prises ou envisagées afin d'y remédier et/ou d'éviter leur renouvellement.

**Constats :**

Les rapports de contrôles semestriels effectués par l'APAVE (26/01/2024, 07/07/2024) n'amènent pas de remarques particulières. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2009, article 4.4.8.3.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets issus de l'atelier de galvanoplastie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024

**Prescription contrôlée :**

V. Des mesures portant sur l'ensemble des composés/paramètres (y compris le pH, le cadmium, le cyanure et le débit total des effluents provenant de l'atelier de galvanoplastie après traitement de ces derniers et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement) visés à l'article 4.4.74 sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

**Constats :**

Des contrôles trimestriels des effluents issus de l'atelier de galvanoplastie ont été réalisés par un laboratoire agréé (26/01/2024, 15/04/2024, 08/07/2024). Suite au changement de laboratoire, la fréquence des contrôles est désormais respectée.

Toutefois, des dépassements de la valeur limite d'émission persistent pour le paramètre Aluminium. L'exploitant devait prendre contact avec son fournisseur afin de trouver le coagulant le plus adapté, lui permettant de respecter les valeurs limites en pH et Al prescrites dans son arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que des échanges sont organisés avec son fournisseur afin de trouver le coagulant le plus adapté, lui permettant de respecter les valeurs limites en Aluminium prescrites dans son arrêté préfectoral. Un compte-rendu des échanges sera transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan des réseaux et des égouts du site dans un format qui permette son exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 Point II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les résultats des contrôles trimestriels effectués par le laboratoire agréé font apparaître des dépassements des valeurs limites d'émission dans les rejets issus de l'atelier de galvanoplastie pour le paramètre Aluminium (jusqu'à 18 000 µg/L au lieu de 5 000 µg/L).  L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur afin d'améliorer le traitement de ses effluents. Le remplacement du coagulant actuellement utilisé dans la STEP pourrait être une piste.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit justifier des démarches effectuées auprès de son fournisseur afin d'améliorer le traitement des effluents issus de l'atelier de galvanoplastie, notamment le remplacement éventuel du coagulant actuellement utilisé dans la STEP.  Il doit justifier du respect des valeurs limites d'émissions pour le paramètre Aluminium.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 Point IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les dépassements observés sont explicités mais les actions correctives sont insuffisamment détaillées. L'exploitant a prévu de sensibiliser son personnel sur le sujet.</p> <p>Il a également prévu de mettre en place un outil informatique permettant d'alerter le personnel en charge de la STEP de toute anomalie/dépassement mesuré sur l'un des paramètres contrôlés, de façon à pouvoir réagir plus rapidement.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit justifier les mesures prises pour améliorer le suivi des anomalies et expliciter les causes des dépassements constatés lors des contrôles des effluents aqueux, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin de respecter les VLE applicables.</p> <p>Il justifiera la mise en place d'un outil informatique permettant d'alerter le personnel en charge de la STEP de toute anomalie/dépassement mesuré sur l'un des paramètres contrôlés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>

<p><b>Constats :</b> Suite à une réorganisation interne, l'exploitant a confié la transmission des résultats d'autosurveillance par voie électronique via l'application GIDAF, au responsable de maintenance du site.</p> <p>Lors de la visite, les données incomplètes étaient en cours de résorption.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Plan d'Opération Interne**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/02/2023, article 1er</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise à jour du P.O.I.</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La Société HELIO PRINT, RCS Meaux 840 699 896, dont le siège social est situé 6 route de la Ferté-sous-Jouarre - 77 440 MARY SUR MARNE, pour son site situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 394 du 28 décembre 2009, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en tenant compte des modifications intervenues sur le site,</li> <li>- Transmettre la version actualisée (papier et informatique) de son P.O.I. à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours,</li> <li>- Réaliser un exercice de défense incendie mettant en œuvre notamment les mesures prévues dans le P.O.I. actualisé,</li> <li>- Transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu rédigé à l'issue de cet exercice de défense incendie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le site de Mary-sur-Marne a récemment fait l'objet d'une réorganisation interne. De fait, le POI transmis, suite à la visite du 20/12/2023, est de nouveau en cours de mise à jour.</p> <p>Des formations ont été initiées (20 personnes formées) et d'autres formations sont prévues au 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Un exercice de défense incendie sera réalisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra transmettre la dernière version du POI en version dématérialisée, les justificatifs de formation des salariés ainsi que le compte-rendu de l'exercice de défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 10 : Garanties financières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Décret du 06/07/2024, article 64</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Déconsignation des sommes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa</p>

rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées. Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.

**Constats :**

L'exploitant a été informé que, suite à un changement de réglementation, ses activités ne sont plus assujetties à la constitution de garanties financières. De fait, il pourra demander à la Caisse des Dépôts et Consignations la restitution des sommes perçues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Campagne de mesures PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des analyses

**Prescription contrôlée :**

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail les résultats du premier contrôle réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (Rapport APAVE du 29/11/2024). Ce rapport a été télédéclaré via l'application GIDAF.

Les deux contrôles suivants sont prévus les 18 et 19 novembre 2024, puis les 09 et 10 décembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra s'assurer que les rapports des trois contrôles PFAS sont transmis via l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Respect d'un APMED**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure n° 2023/DRIEAT/UD77/136 du 15/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Autre, Dossier de réexamen IED et rapport de base

**Prescription contrôlée :**

La Société HELIO PRINT (...) transmet au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le dossier de réexamen, dont le contenu est prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement,
- le rapport de base, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, lorsque l'activité relève du 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, ou, si les installations n'en relèvent pas, les éléments justificatifs.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dossier de réexamen IED et le rapport de base requis par les articles R. 515-71 et R. 515-82 du code de l'environnement.

Toutefois, la demande de compléments transmise le 19 septembre 2024 est restée sans réponse.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué devoir se rapprocher de son bureau d'études afin de compléter le dossier de réexamen IED et transmettre un dossier de demande de dérogation de la valeur limite en COVT canalisé prévue par la MTD 29.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les compléments au dossier de réexamen IED et le dossier de demande de dérogation de la valeur limite en COVT canalisé prévue par la MTD 29.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

